

CCTII2A

Convention collective de travail du 16 septembre 1971 relative à l'information des conseils d'entreprises sur les questions de l'emploi dans l'entreprise¹

Chapitre Ier - Champ d'application

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire nationale des entreprises d'assurances et assujetties à la section IV de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et à ses arrêtés d'exécution.

Chapitre II - Emploi dans l'entreprise

Article 2

§ 1er

Il est donné par écrit, au moins une fois par an, des informations sur la structure de l'emploi dans l'entreprise, informations qui donnent connaissance de l'effectif occupé aux dates convenues dans l'entreprise.

Les données sont ventilées selon les critères ci-après :

- a. sexe;
- b. groupe d'âge;
- c. catégorie professionnelle d'après la classification en usage dans le secteur ou éventuellement dans l'entreprise;
- d. service, ce terme étant précisé par le conseil d'entreprise;
- e. occupation à temps plein, à temps partiel, intérim, étudiants;

¹ Arrêté royal du 6 décembre 1971, Moniteur belge du 1^{er} mars 1972.

Remarque : la CCT du 8 janvier 1980 qui apporte certaines modifications, quoique déposée, n'a jamais été rendue obligatoire par AR.

f. ancienneté dans l'entreprise par groupes à préciser par le conseil d'entreprise.

§ 2.

Il est donné par écrit, une fois par an, des estimations des modifications envisagées dans l'année suivante dans l'emploi en tenant compte des critères c), d) et e) du § 1er, [ainsi que des éléments d'appréciation du volume et de la nature du travail et de l'emploi].

Article 3

Il est donné par écrit, une fois par trimestre, des informations sur les modifications survenues au cours du trimestre écoulé. Ces informations comprennent :

a. le nombre de personnes embauchées avec ventilation suivant les critères de l'article 2, § 1er [et § 2];

b. le nombre de personnes ayant quitté l'entreprise :

- par mise à la retraite,
- par départ volontaire,
- par licenciement,
- par réduction du personnel pour raisons d'ordre économique,
- pour d'autres motifs,

avec ventilation suivant les critères de l'article 2, § 1er [et § 2];

c. le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mutation à caractère permanent à l'intérieur de l'entreprise avec ventilation suivant les critères de l'article 2, § 1er [et § 2];

d. le nombre d'heures effectuées au-delà de la durée du travail contractuelle, avec ventilation par service.

Article 3bis

Le conseil d'entreprise est également informé des modifications importantes en matière d'organisation du travail.

Cette information doit précéder la mise en application, même à l'essai des mesures projetées.

Ces informations portent notamment sur :

- les innovations techniques,
- les changements de méthode,
- les mesures d'affectation du personnel et d'organisation de l'entreprise susceptibles de modifier les circonstances et les conditions dans lesquelles le travail s'exécute dans l'entreprise.

Ces informations comportent tous les éléments d'appréciation quant aux répercussions sur l'emploi, notamment en relation avec la réduction de la durée du travail.

Chapitre III - Formation professionnelle

Article 4

En ce qui concerne la formation professionnelle, le conseil d'entreprise est régulièrement informé de l'organisation et de la participation du personnel aux cours organisés par le secteur et l'entreprise.

Cette information est fournie par écrit et comprend notamment :

- a. le schéma des programmes;
- b. les mesures envisagées pour faire connaître ces cours;
- c. les prévisions de participation;
- d. le nombre de participants.

Article 4bis

Les méthodes de formation des nouveaux engagés sont mises au point sur avis du conseil d'entreprise, ou à défaut de la délégation syndicale, ou à défaut de la délégation du personnel.

Les mêmes organes sont consultés sur les actions de formation permanente, soit avec des moyens propres, soit avec l'aide d'organismes extérieurs, et ce en tenant compte des besoins de l'entreprise.

Chapitre IV - Dispositions finales

Article 5

La présente convention collective de travail complète, pour ce qui concerne les entreprises ressortissant à la Commission paritaire nationale des entreprises d'assurances, l'arrêté royal du 22 janvier 1971, publié au Moniteur belge du 19 février 1971, rendant obligatoire la convention collective de travail conclue le 4 décembre 1970 au sein du Conseil national du travail, concernant l'information et la consultation des conseils d'entreprise sur les perspectives générales de l'entreprise et les questions de l'emploi dans celle-ci.

Article 6

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 1971 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties signataires peut dénoncer la présente convention collective de travail moyennant un préavis de trois mois.

Cette dénonciation est faite par pli recommandé adressé au président de la Commission paritaire nationale des entreprises d'assurances.